

# LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ARTISTIQUE : ENTRE LIBERTÉ DE CRÉATION ET POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de Belfort d'annulation de la venue de l'artiste Freeze Corleone au festival *Les Eurockéennes* cristallise une tension juridique entre la création artistique consacrée en partie par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine de 2016 (LCAP) et les pouvoirs de police administrative.

Cette affaire emblématique des constats du Syndicat des Musiques Actuelles (SMA) dans son rapport du 15 octobre 2025 interroge brutalement la frontière entre la prévention des troubles à l'ordre public et la censure déguisée des contenus artistiques.

Dans son rapport le SMA met en évidence une fragilité croissante du modèle économique des festivals français, imputable en partie à une tendance administrative de prohibition frappant les programmations.

Relevant d'exercice des pouvoirs de police administrative, ces mesures doivent-elles être mises en balance avec une nécessité de protection d'une liberté consacrée par le législateur ?

## La consécration législative de la liberté de création.

Dans son premier article, la LCAP affirme que

« la liberté de création est libre ». Ici, le législateur pose un principe de protection renforcée de la liberté artistique, se rattachant à la liberté d'expression de l'article 10 de la CEDH qui couvre autant les auteurs de création que ceux qui la diffusent licitement.

Toutefois, cette liberté se heurte aux prérogatives reconnues aux autorités administratives et à la nécessaire protection de l'ordre public. Le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1, octroie des pouvoirs aux maires ainsi qu'aux préfets leur permettant de prévenir les atteintes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

De plus, toutes mesures doivent se plier au triple test de proportionnalité (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*) : la mesure découle de l'existence d'une menace caractérisée pour l'ordre public, d'une absence d'une mesure moins restrictive ainsi qu'une proportionnalité avec le risque encouru.

## La frontière sensible entre censure et police administrative.

L'autorité administrative invoquera la prévention de troubles publics tout en visant directement le contenu des œuvres (paroles et



position controversées), qui à frôlé la requalification en police des idées plutôt qu'administrative.

Le principe posé par le Conseil d'État dans son arrêt *Benjamin* du 19 mai 1933 selon lequel « la liberté est le principe, la restriction l'exception », semble inversé en pratique : les organisateurs doivent prouver l'absence de tous risques de troubles plutôt que l'autorité administrative de démontrer l'existence d'une menace caractérisée. Dans le cas des *Eurockéennes*, malgré les précautions prises (clauses contractuelles encadrant la représentation, démonstration d'absence de troubles lors des concerts antérieurs), la mesure préfectorale d'interdiction sera maintenue sans démonstration d'une menace caractérisée pour l'ordre public.

### **Le contrôle juridictionnel des atteintes à la liberté de création : Vers un rééquilibrage des pouvoirs ?**

En France, le juge administratif joue un rôle central lorsqu'il s'agit de s'assurer que les restrictions de liberté de création coïncident avec le principe de proportionnalité.

Dans une décision du 16 février 2024, le Conseil d'État rappelle le principe de primauté de la liberté de création lorsque la menace avérée et proportionnée n'est pas caractérisée.

Dans cette affaire, relative à la représentation du rappeur Freeze Corleone, le Conseil d'État a suspendu l'arrêté préfectoral du Rhône, en rappelant que des propos artistiques, fussent-ils provocateurs, ne peuvent à eux seuls justifier une interdiction, faute de démonstration d'une menace caractérisée pour l'ordre public.

Ainsi, cette affaire illustre parfaitement la tension qu'il peut y avoir entre liberté de création artistique et police administrative. Une véritable hétérogénéité entre une théorie voulant la sanctuarisation de la liberté de création comme liberté fondamentale, et la pratique courante de censure des contenus controversés.

Un rééquilibrage s'impose alors : l'autorité administrative devrait s'attacher de plus en plus au rapport de la preuve de la menace caractérisée, grave et actuelle, pour ne pas se muer en police des idées. Concrètement, cela signifie que les préfets et maires ne peuvent se contenter d'invoquer des risques hypothétiques. L'interdiction d'une manifestation artistique doit reposer sur des éléments factuels précis : menaces crédibles et circonstanciées.

### **Alexandre KHAZRI**

Master 2 Droit des industries culturelles et créatives - Faculté de Droit et Sciences-Politiques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ - LID2MS - IREDIC 2026



## SOURCES

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine de 2016 (LCAP), Article 1<sup>er</sup>

L2212-1, Code général des collectivités territoriales

L2212-2, Code général des collectivités territoriales

L2215-1, Code général des collectivités territoriales

CEDH, Article 10

CE, 19 mai 1933 n°17413

CE, 16 février 2024, 491848

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de Belfort

Rapport du Syndicat des Musiques Actuelles (SMA) du 15 octobre 2025

